



CHAPITRE 116

LOI INTERDISANT AUX MUNICIPALITÉS D'ACCORDER DES SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUS- TRIELS OU COMMERCIAUX

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
interdisant l'octroi de certaines subventions municipales.

2. Nonobstant toute disposition contraire ou incom- Interdiction
patible dans une loi générale ou spéciale, aucune muni- aux muni-
cipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir palités d'ac-
en aide à un établissement industriel ou commercial et corder des
notamment, sans restreindre en rien la généralité des subventions
termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des aux établis-
manières suivantes, savoir: sements com-
merciaux ou
industriels.

1° En prenant et souscrivant des actions d'une com-
pagnie formée pour cet objet;

2° En donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur
ou en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeu-
ble;

3° En garantissant, par endossement ou autrement,
une somme d'argent empruntée;

4° En accordant une exemption de taxes à un établis-
sment industriel ou commercial. S.R. (1909), 5929,
partie; 9 Geo. V, c. 59, s. 11; 10 Geo. V, c. 67, s. 2; 11
Geo. V, c. 48, s. 14; 12 Geo. V, c. 80, s. 3.

3. Cependant, toute municipalité de cité, de ville ou
de village peut accorder, pour une période n'excédant
pas dix ans, une commutation de taxe à un tel établis-
sment industriel ou commercial, par règlement approuvé
par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables
et par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformé-
ment aux prescriptions de la loi concernant l'approba-
tion des règlements d'emprunts, en y faisant les change-
ments nécessaires. S. R. (1909), 5929, *partie*; 9 Geo.
V, c. 59, s. 11; 12 Geo. V, c. 80, s. 3.

Rempl. 168, V. c. 34, 43,
Commuta-
tion de taxe
aux établis-
sments in-
dustriels, etc.

Rumpf,
163.Vc.34.4.5-

Poursuites.

4. L'action en nullité d'un règlement ou d'une résolution adopté par un conseil municipal contrairement à la disposition prohibitive de l'article 2, peut être intentée contre la municipalité, par un contribuable de la municipalité, par toute personne intéressée ou par le ministre des affaires municipales. S.R. (1909), 5929, *partie*; 9 Geo. V, c. 59, s. 11; 12 Geo. V, c. 80, s. 3.